

**L'intelligence artificielle et le droit d'auteur : tensions
structurantes et perspectives d'adaptation en droit marocain**

**Artificial Intelligence and Copyright Law: Structural Tensions
and Paths for Adaptation in Moroccan Law**

REZOK Souad

Maître de conférence habilitée

Institut National des Beaux-Arts

Rabat-Tétouan

Date de soumission : 07/04/2026

Date d'acceptation : 10/05/2026

Pour citer cet article :

REZOK. S. (2026) « L'intelligence artificielle et le droit d'auteur : tensions structurantes et perspectives d'adaptation en droit marocain », Revue Internationale du chercheur « Volume 7 : Numéro 2 » pp : 275-302.

Résumé

L'essor de l'intelligence artificielle générative transforme les modalités de la création et met à l'épreuve les fondements du droit d'auteur, historiquement construits autour de la figure de l'auteur humain. Il en résulte des tensions juridiques, notamment en matière de qualification de l'auteur, de critère d'originalité, d'utilisation des données d'entraînement et de répartition des responsabilités.

Fondée sur une approche doctrinale, comparative et prospective, l'analyse examine les effets déstabilisateurs de l'intelligence artificielle sur les catégories classiques du droit d'auteur, puis les réponses apportées par différents systèmes juridiques, notamment américain et européen. Elle met en lumière les tensions structurantes entre innovation technologique et protection des créateurs.

Appliquée au contexte marocain, elle souligne l'absence d'encadrement spécifique et le maintien d'une conception anthropocentrée de la création, qui demeure un fondement essentiel du droit d'auteur. Elle propose enfin des pistes d'adaptation fondées sur une approche progressive et contextualisée, visant à concilier sécurité juridique, développement technologique et protection effective des auteurs.

Mots-clés : Droit d'auteur ; Intelligence artificielle générative ; Création algorithmique ; Originalité ; Droit marocain

Abstract

The rise of generative artificial intelligence is transforming the modalities of creation and testing the foundations of copyright law, historically built around the figure of the human author. This evolution gives rise to legal tensions, particularly regarding authorship qualification, the originality criterion, the use of training data, and the allocation of responsibilities.

Based on a doctrinal, comparative, and prospective approach, the analysis examines the disruptive effects of artificial intelligence on the traditional categories of copyright law, as well as the responses developed in different legal systems, notably in the United States and Europe. It highlights the structural tensions between technological innovation and the protection of creators.

Applied to the Moroccan context, it underscores the absence of a specific regulatory framework and the continued reliance on an anthropocentric conception of creation, which remains a fundamental pillar of copyright law. It finally proposes avenues for adaptation based on a progressive and contextualized approach, aimed at reconciling legal certainty, technological development, and the effective protection of authors.

Keywords : Copyright; Generative Artificial Intelligence; Algorithmic Creation; Originality; Moroccan Law

Introduction

L'essor des systèmes d'intelligence artificielle (IA) générative, capables de produire des textes, des images, de la musique ou encore des logiciels, dépasse le cadre d'une simple avancée technique et transforme en profondeur les modalités de la création. Cette évolution interroge directement les catégories juridiques classiques, construites autour de la figure de l'auteur en tant que personne physique, et met à l'épreuve les fondements du droit d'auteur.

Historiquement conçu comme un droit attaché à la personnalité du créateur, le droit d'auteur repose sur l'idée que l'œuvre reflète l'empreinte intellectuelle de son auteur. Or, l'intervention croissante d'algorithmes capables de générer des contenus à partir de vastes ensembles de données brouille les repères classiques d'identification de l'auteur. L'utilisateur, le concepteur du système ou le fournisseur des données peuvent-ils revendiquer cette qualité ? Parallèlement, l'utilisation d'œuvres protégées pour entraîner ces systèmes soulève la question de leur exploitation sans autorisation. Il en résulte une tension centrale entre la protection des créateurs et le développement de l'innovation technologique.

À l'échelle internationale, les réponses apportées demeurent fragmentées. Certains systèmes exigent une contribution humaine suffisante pour reconnaître la protection par le droit d'auteur, tandis que d'autres encadrent plus directement l'utilisation des données d'entraînement ou imposent des obligations de transparence.

Dans ce contexte, le droit marocain se trouve confronté à un double enjeu : préserver la cohérence de son édifice juridique tout en évitant un décalage susceptible de freiner l'innovation. Structuré par la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, il demeure attaché à une conception centrée sur la personne de l'auteur et sur l'originalité généralement interprétée comme l'expression d'une subjectivité humaine.

Dans cette perspective, le maintien d'un ancrage anthropocentré du droit d'auteur s'impose comme une exigence de cohérence juridique : l'enjeu n'est pas de reconnaître une qualité d'auteur aux systèmes d'IA, mais d'adapter le cadre juridique existant afin d'encadrer les usages technologiques sans affaiblir la protection des créateurs.

La problématique centrale de cette étude s'articule dès lors autour de la question suivante : dans quelle mesure le droit marocain peut-il appréhender les contenus générés ou assistés par IA sans remettre en cause le principe selon lequel la protection par le droit d'auteur suppose une intervention humaine identifiable ? Cette interrogation conduit également à examiner les

conditions d'encadrement de l'exploitation des données d'entraînement et ainsi que la répartition des responsabilités.

Pour y répondre, la présente contribution adopte une approche doctrinale et comparative, complétée par une dimension prospective. Elle s'appuie sur l'étude des réponses apportées par différents systèmes juridiques, notamment américain et européen. Cette analyse repose sur une grille d'étude structurée autour de quatre axes : la qualité d'auteur, le critère d'originalité, l'utilisation des données d'entraînement et la répartition des responsabilités, afin d'apprécier la cohérence et la transposabilité des solutions envisagées au regard du droit marocain.

L'étude s'articulera en quatre parties. Elle commencera par analyser l'IA comme facteur de déstabilisation des fondements du droit d'auteur (1), avant d'examiner les réponses apportées par différents systèmes juridiques, révélant la diversité des approches et l'absence de modèle unifié (2). Elle mettra ensuite en lumière les tensions structurantes du droit d'auteur à l'ère de la création algorithmique (3). Enfin, elle proposera une réflexion sur les modalités d'adaptation du droit marocain, à partir de son cadre normatif actuel et des enseignements tirés des expériences comparées (4).

1. L'IA et la déstabilisation du droit d'auteur

1.1. La remise en cause de la centralité de la personne physique

Le droit d'auteur contemporain repose sur une idée centrale : la création est l'œuvre d'un auteur, entendu comme sujet de droit titulaire de droits. Cette conception est profondément ancrée dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, pierre angulaire du système international de protection. Si la Convention ne définit pas explicitement la notion d'« auteur », son économie générale repose sur une création imputable à une personne physique identifiable.

Dans les systèmes civilistes, l'œuvre est conçue comme l'expression de la personnalité de son créateur, ce que traduisent notamment les droits moraux (Vivant, Bruguière & Lucas, 2016). Dans les systèmes de *common law*, le copyright répond à une logique plus utilitariste.

Cette centralité de la personne physique constitue une condition structurante de l'accès à la protection. Or, l'émergence des systèmes d'IA générative met en tension cette architecture. Les algorithmes produisent des contenus complexes à partir de vastes ensembles de données, parfois avec une intervention humaine limitée, de sorte que l'acte créatif tend à se dissocier d'une intention humaine clairement identifiable.

Si l'on maintient l'exigence d'une subjectivité créatrice, les productions entièrement autonomes d'une IA demeurent exclues de la protection. À l'inverse, reconnaître une protection sans contribution humaine reviendrait à rompre avec la logique anthropocentrée du droit d'auteur (Bensamoun, 2022).

Cette position est confirmée par la pratique récente. Dans l'affaire *Thaler v. Perlmutter* (2023), le tribunal fédéral américain a refusé la protection d'une œuvre générée par IA au motif que le copyright suppose une création humaine. Cette orientation a également été reprise par l'U.S. Copyright Office (2023).

L'IA ne remet donc pas seulement en cause une condition de la protection ; elle interroge plus largement le fondement anthropocentré du droit d'auteur.

1.2. La redéfinition de la notion d'originalité

L'originalité constitue le critère central d'accès à la protection par le droit d'auteur. Elle ne fait toutefois pas l'objet d'une définition uniforme à l'échelle internationale, chaque système juridique l'ayant élaborée selon ses traditions doctrinales et jurisprudentielles (Vivant et al., 2016).

Dans les traditions civilistes, l'originalité est classiquement conçue comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur. L'œuvre doit révéler un apport intellectuel propre et traduire des choix créatifs. Dans les systèmes de *common law*, la jurisprudence exige un minimum de créativité. Dans les deux cas, une intervention humaine est requise.

L'apparition des systèmes d'IA générative met ces constructions à l'épreuve. Les algorithmes produisent des contenus nouveaux à partir de processus statistiques, sans intention ni liberté consciente. La difficulté surgit lorsque l'intervention humaine devient minimale : l'identification de l'apport personnel — qu'il résulte du prompt, de la sélection du résultat ou de la conception du modèle — devient incertaine.

Deux orientations se dessinent dans le débat international. La première maintient une conception exigeante de l'originalité : seule une contribution humaine substantielle permet de satisfaire le critère, l'IA étant envisagée comme un outil avancé. Cette position conduit à exclure, en principe, les productions entièrement générées sans intervention humaine identifiable (Samuelson, 2017).

La seconde orientation propose une lecture plus fonctionnelle, centrée sur le résultat. Si le contenu généré n'est ni trivial ni une simple reproduction, il pourrait bénéficier d'une

protection, dans une logique privilégiant la valeur économique et la sécurisation des investissements technologiques (Pollaud-Dulian, 2020). Une telle approche tend toutefois à affaiblir le lien entre originalité et subjectivité.

Cette opposition met en évidence une tension structurante : maintenir une conception subjectiviste de l'originalité ou évoluer vers une approche plus fonctionnelle, au risque de redéfinir les fondements mêmes du droit d'auteur.

En Europe, la notion d'« œuvre propre à son auteur » implique l'expression d'un apport intellectuel propre, ce qui paraît difficilement compatible avec une production entièrement autonome, comme l'a affirmé la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts Infopaq (2009) et Painer (2011).

Dans le contexte marocain, où le droit d'auteur conserve une inspiration fortement personnaliste, l'enjeu est particulièrement sensible. Dès lors que l'originalité demeure liée à l'empreinte de la personnalité, les créations générées sans intervention humaine substantielle devraient être exclues de la protection. Dans cette perspective, le maintien d'un critère centré sur l'intervention humaine apparaît comme la solution la plus cohérente, tant sur le plan théorique que pratique.

1.3. Le brouillage des catégories juridiques classiques

L'IA perturbe également les catégories juridiques classiques qui structurent le droit d'auteur. Les distinctions entre auteur, utilisateur, développeur et fournisseur de données deviennent incertaines, et la qualification des œuvres générées par IA soulève des questions inédites (Sirinelli, 2019).

1.3.1. La confusion entre auteur, utilisateur, développeur et fournisseur de données

Dans le cadre traditionnel, l'auteur est la personne physique qui crée l'œuvre, tandis que l'utilisateur se limite à son exploitation. Les développeurs ou fournisseurs de données n'ont pas vocation à être qualifiés d'auteurs. L'IA reconfigure ces frontières.

Lorsqu'un utilisateur formule un prompt pour générer un contenu, il participe au processus créatif, sans pour autant en maîtriser entièrement le résultat. Le développeur conçoit l'algorithme et en détermine les capacités, sans intervenir directement dans la production du contenu généré. Les fournisseurs de données ayant servi à l'entraînement contribuent indirectement à ce contenu.

Cette pluralité d'intervenants soulève une question centrale relative à la titularité des droits sur le contenu généré et met en évidence l'inadaptation des mécanismes classiques du droit d'auteur, fondés sur l'identification d'un auteur unique. La difficulté s'accroît lorsque les modèles sont entraînés sur des contenus protégés, brouillant la frontière entre inspiration, reproduction et transformation.

1.3.2. Œuvre dérivée ou œuvre autonome ?

Un second enjeu concerne la qualification juridique du contenu généré. Faut-il y voir une œuvre autonome, originale et indépendante, ou une œuvre dérivée fondée sur des œuvres préexistantes et nécessitant l'autorisation des titulaires de droits ?

Les systèmes d'IA reposent sur des mécanismes de recombinaison de contenus existants, ce qui rend cette qualification incertaine. Le droit d'auteur peine à appréhender ces productions, ce qui entretient une insécurité juridique.

Cette incertitude appelle une réponse juridique claire : en l'absence d'intervention humaine identifiable, ces productions peuvent être qualifiées d'œuvres dérivées lorsque des éléments préexistants sont reconnaissables ; à défaut, elles doivent être exclues de la protection.

Cette analyse est confortée par la doctrine, qui souligne que les productions générées par IA brouillent la distinction entre création humaine et recombinaison automatisée, mettant ainsi à l'épreuve les catégories juridiques traditionnelles (Bensamoun, 2022).

1.3.3. La responsabilité en cas de contrefaçon générée par IA

Le brouillage des catégories juridiques s'étend également à la question de la responsabilité. Lorsqu'un contenu généré par IA porte atteinte à des droits protégés, l'identification du responsable devient incertaine : doit-on imputer la responsabilité à l'utilisateur, au développeur ou au fournisseur de données ?

Dans les régimes classiques, la responsabilité repose sur l'auteur ou l'exploitant de l'œuvre. Cette logique se transpose difficilement à des systèmes automatisés dépourvus de volonté propre. Les premières réponses tendent à privilégier une approche fondée sur le rôle effectif des différents acteurs, en imputant la responsabilité aux utilisateurs ou aux opérateurs du système, sans qu'un cadre unifié ne soit encore stabilisé (Abbott, 2020).

Si cette approche casuistique offre une certaine souplesse, elle entretient néanmoins une insécurité juridique en l'absence de critères clairs permettant d'anticiper la répartition des responsabilités.

Ainsi, l'IA ne remet pas seulement en cause l'exigence d'originalité. Elle fragilise l'ensemble de l'architecture du droit d'auteur : l'identification de l'auteur, la qualification des œuvres et la détermination des responsabilités deviennent incertaines.

1.4. Transparence et traçabilité des données d'entraînement

L'un des enjeux majeurs de l'IA générative réside dans la transparence et la traçabilité des données utilisées pour entraîner les modèles. Les systèmes d'IA produisent des contenus à partir de vastes ensembles de données préexistantes, susceptibles d'inclure des textes, des images, des musiques ou des vidéos protégés par le droit d'auteur.

Cette dépendance aux données soulève plusieurs difficultés interdépendantes. Sur le plan technique, les modèles reposent sur des ensembles massifs, souvent insuffisamment documentés. L'identification des œuvres utilisées devient particulièrement complexe. Il en va de même de l'évaluation de leur influence sur les contenus générés.

Sur le plan juridique, l'absence d'obligations de transparence limite l'accès à l'information des titulaires de droits. Elle réduit leur capacité à contrôler l'exploitation de leurs œuvres. En cas de litige, il demeure difficile d'établir qu'une œuvre protégée a été utilisée pour l'entraînement et a contribué au contenu généré.

Au-delà de ces difficultés, la provenance des données soulève une question de gouvernance des systèmes d'IA. L'utilisation de contenus issus de sources multiples, parfois localisées dans des juridictions différentes, accentue les risques de conflits de lois. Elle met également en évidence l'absence de mécanismes effectifs de traçabilité, ce qui fragilise l'effectivité des droits des auteurs.

La traçabilité présente également une dimension éthique et économique, en ce qu'elle impose aux opérateurs de démontrer leur conformité juridique et leur transparence.

Les initiatives internationales récentes, notamment européennes, tendent à renforcer les exigences de transparence, en particulier en matière de documentation des données et d'information des titulaires de droits. Toutefois, ces instruments demeurent encore largement programmatiques et ne constituent pas un cadre pleinement opérationnel (OMPI, 2022).

Dans ce contexte, une approche combinant solutions techniques et encadrement juridique apparaît indispensable. Ni les obligations normatives ni les solutions techniques, prises isolément, ne suffisent à garantir la traçabilité ; leur articulation constitue une condition essentielle d'une protection effective des titulaires de droits dans l'environnement numérique.

2. L'encadrement juridique mondial : entre jurisprudence et régulation

L'IA pose des défis universels au droit d'auteur, mais les réponses varient selon les systèmes juridiques, oscillant entre adaptation jurisprudentielle et encadrement normatif. Ces choix traduisent des conceptions différentes de l'équilibre entre protection des créateurs et innovation. Cette diversité révèle l'émergence de modèles différenciés (Gervais, 2022), mais leur pertinence doit être appréciée à l'aune de leur capacité à répondre aux enjeux de l'IA.

Ces évolutions s'inscrivent dans une réflexion plus large sur les enjeux éthiques et de gouvernance de l'IA (Boumbick, 2025). L'analyse portera sur les approches américaine et européenne, complétée par des références comparées afin d'éclairer le cas marocain.

2.1. L'approche américaine : pragmatisme et centralité du juge

Aux États-Unis, le droit d'auteur repose sur un modèle pragmatique dans lequel la jurisprudence occupe une place centrale. Le *Copyright Office* a clarifié sa position : une œuvre n'est protégeable que si une contribution humaine significative peut être identifiée, ce qui exclut les créations entièrement autonomes. Cette exigence constitue le critère déterminant de la protection.

Cette orientation a été formalisée dans des lignes directrices publiées en 2023 et confirmée par la jurisprudence, notamment dans l'affaire *Thaler v. Perlmutter* (2023). Elle s'inscrit dans une conception de l'auteur fondée sur une intervention humaine identifiable, l'IA étant appréhendée comme un outil et non comme un sujet de droit (Samuelson, 2017).

Le concept de *fair use* constitue un autre pilier du système américain. Il autorise une exploitation limitée d'œuvres protégées à des fins de recherche, d'enseignement, de critique ou de création transformative. Il peut également, dans certains cas, couvrir l'utilisation de contenus protégés pour l'entraînement des modèles (Grimmelmann, 2016). Toutefois, son application demeure casuistique, ce qui en limite la prévisibilité (Pollaud-Dulian, 2020).

Les litiges récents illustrent cette tension, notamment *Andersen v. Stability AI* (2023) et *Getty Images v. Stability AI* (2023), qui révèlent les difficultés d'adaptation du droit existant aux usages de l'IA.

Ce modèle présente ainsi une cohérence interne, structurée autour de l'exigence d'une intervention humaine identifiable. Il demeure toutefois marqué par une incertitude persistante, liée au rôle prépondérant du juge et à l'absence de cadre normatif structuré.

2.2. L'approche européenne : régulation anticipatrice

L'Europe adopte une stratégie distincte de celle des États-Unis, privilégiant un encadrement normatif anticipateur visant à sécuriser les usages en amont des contentieux. Cette approche vise à concilier sécurité juridique, protection des titulaires de droits et soutien à l'innovation.

L'instrument central est la directive (UE) 2019/790, qui encadre notamment le *text and data mining* en autorisant l'exploitation automatisée de contenus, y compris protégés, sous certaines conditions. Ce dispositif établit un équilibre entre accès aux données et protection des droits. L'*AI Act* (2024) complète ce dispositif en instaurant des obligations de transparence portant sur le fonctionnement des systèmes, la documentation des données et l'identification des contenus générés.

Parallèlement, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne demeure structurante, notamment à travers le critère d'originalité. Les arrêts *Infopaq* (2009) et *Painer* (2011) confirment la centralité de l'intervention humaine dans le processus créatif, excluant ainsi les productions entièrement autonomes de la protection.

Ce modèle offre une meilleure prévisibilité juridique et clarifie les responsabilités des acteurs, tout en encadrant le développement de l'IA dans un cadre protecteur (Hugenholtz, 2020). Il apparaît toutefois plus contraignant et moins adaptable à l'évolution rapide des technologies. Cette rigidité alimente le débat entre régulation et innovation et limite sa transposabilité dans des contextes juridiques moins structurés.

2.3. Les approches dans le monde arabe : un cadre en construction

Plusieurs États arabes ont adopté des stratégies en matière d'IA qui, sans viser directement le droit d'auteur, posent des principes susceptibles d'en orienter l'évolution. Ces politiques abordent indirectement les enjeux liés aux contenus numériques et à leur exploitation.

Les Émirats arabes unis se sont ainsi dotés d'une stratégie nationale visant à structurer le développement du secteur, accompagnée de lignes directrices éthiques et d'une intégration progressive de l'IA dans les processus de gouvernance (*UAE National AI Strategy*, 2017). En Égypte, un cadre fondé sur les principes d'IA responsable — transparence, responsabilité et gouvernance des données — s'est mis en place en lien avec les standards internationaux (OCDE, 2021 ; *Egypt AI Strategy*, 2021).

L'Arabie saoudite, à travers la *Saudi Data & AI Authority (SDAIA)*, développe une approche centrée sur la gouvernance des données et la responsabilisation des acteurs, dans une logique

évolutive plutôt que de codification immédiate (*Saudi National Strategy for Data & AI*, 2021). Des initiatives régionales, notamment portées par l’ALECSO, contribuent également à la diffusion de standards en matière de gouvernance numérique.

Ces approches privilégient des cadres de gouvernance et des principes éthiques, les enjeux spécifiques du droit d’auteur demeurant encore marginaux. Elles traduisent un stade intermédiaire de développement, sans cadre juridique consolidé.

Parallèlement, des programmes de formation soutenus par l’UNESCO et des institutions universitaires locales contribuent à sensibiliser les juristes et les décideurs publics aux enjeux liés à l’IA, à la propriété intellectuelle et à la responsabilité juridique (UNESCO, 2021). Des conférences et forums spécialisés favorisent également le dialogue entre chercheurs, praticiens et autorités publiques et participent à la structuration d’une réflexion juridique régionale (OMPI, 2022).

La production académique se développe progressivement. Les travaux doctrinaux soulignent la nécessité de concilier innovation technologique et protection des créateurs (Boularès, 2022), tout en insistant sur les exigences de transparence dans l’utilisation des données et de responsabilité des acteurs (Abdel Latif, 2020). Des analyses portant plus largement sur la transformation numérique et la gouvernance juridique des technologies dans la région viennent enrichir ce débat (Abdel Wahab, 2021).

Ces initiatives contribuent néanmoins à structurer un socle de principes utiles à l’évolution du droit d’auteur, notamment en matière de transparence, de responsabilité et de gouvernance des données (UNESCO, 2021 ; OMPI, 2022). Elles participent également à la formation d’un écosystème fondé sur les échanges académiques et les initiatives institutionnelles, favorisant une montée en compétence progressive.

2.4. Pertinence de ces initiatives pour la problématique

Ces dynamiques offrent des points d’appui pour la réflexion juridique, sans constituer en elles-mêmes des réponses aux enjeux soulevés par les systèmes génératifs.

Elles restent insuffisantes au regard des enjeux juridiques posés par ces systèmes. L’absence de cadres normatifs spécifiques et la fragmentation des approches nationales traduisent un stade encore exploratoire, peu propice à la sécurisation des droits des créateurs et des exploitants.

Dans ces conditions, la transposition des modèles étrangers ne constitue pas une solution satisfaisante. Le recours au *fair use* suppose des capacités juridictionnelles spécifiques. Les mécanismes européens reposent, quant à eux, sur une production normative structurée, difficilement transposable en l'état en raison des exigences institutionnelles et des capacités de mise en œuvre qu'ils impliquent. Une approche strictement mimétique apparaît donc inadaptée.

Il devient ainsi nécessaire d'élaborer des cadres juridiques autonomes. Ceux-ci doivent être conçus à partir des réalités institutionnelles et économiques nationales, afin d'intégrer les principes du droit d'auteur dans un environnement technologique en mutation, sans reproduire des équilibres externes susceptibles d'accentuer les déséquilibres existants, notamment au Maroc.

3. Les tensions structurantes du droit d'auteur à l'ère de l'IA

Au-delà de la diversité des réponses nationales et régionales, l'analyse comparée met en évidence des tensions communes à l'ensemble des systèmes juridiques confrontés à l'essor de l'IA. Elles dépassent les difficultés techniques ou les ajustements ponctuels et traduisent des contradictions entre les finalités du droit d'auteur et les logiques propres aux technologies d'apprentissage automatisé (OMPI, 2022).

Loin d'être marginales, ces tensions témoignent d'une transformation du cadre dans lequel s'inscrit le droit d'auteur et interrogent ses modes d'adaptation. Elles appellent des arbitrages délicats, susceptibles d'en redéfinir durablement certains équilibres structurants.

3.1. Innovation technologique et protection des créateurs : un équilibre instable

L'une des tensions les plus structurantes concerne la conciliation entre l'encouragement à l'innovation technologique et la protection des titulaires de droits. Le développement des systèmes d'IA repose sur l'accès à des volumes massifs de données, souvent protégées. À l'inverse, le cadre juridique vise à garantir une rémunération et une reconnaissance aux créateurs.

Deux risques opposés se dessinent. D'une part, une protection trop rigide des œuvres peut freiner l'innovation. Cette protection limite l'accès aux données nécessaires à l'entraînement des modèles. La difficulté est accentuée lorsque les acteurs ne disposent pas des ressources suffisantes pour négocier des licences étendues.

D'autre part, une ouverture excessive — fondée sur des exceptions larges ou des interprétations souples — peut affaiblir la protection des œuvres. Une telle ouverture permet leur exploitation massive sans contrepartie.

Cette tension renvoie à l'articulation classique entre incitation à la création et diffusion des œuvres, aujourd'hui profondément transformée par les technologies d'IA.

La difficulté tient à la recherche d'un équilibre évolutif. Il doit permettre d'accompagner ces technologies sans compromettre les fondements du droit d'auteur. Cette recherche est accentuée par la diversité des solutions retenues selon les systèmes juridiques. Elle génère des divergences d'interprétation et d'application.

Une approche strictement protectionniste apparaît difficilement soutenable. Elle risquerait d'entraver le développement technologique sans garantir une protection réellement effective des créateurs.

3.2. Transparence et traçabilité des données : entre preuve et opacité

Le développement des systèmes d'IA révèle une tension structurelle entre l'exigence de transparence et de traçabilité des données d'entraînement et l'opacité des modèles techniques ainsi que des logiques industrielles qui les encadrent.

Du point de vue du droit d'auteur, la traçabilité constitue un enjeu central. Elle conditionne la capacité des titulaires de droits à identifier l'utilisation de leurs œuvres et, le cas échéant, à faire valoir leurs droits. Elle intervient également dans l'appréciation de la licéité des usages, notamment dans le cadre des exceptions ou des mécanismes de type *fair use*.

Cependant, cette exigence se heurte à des contraintes structurelles. Les modèles d'apprentissage profond intègrent les données de manière diffuse, ce qui rend leur identification a posteriori particulièrement difficile. Par ailleurs, les acteurs économiques invoquent fréquemment la protection du secret des affaires pour limiter la divulgation des sources de données et des processus d'entraînement.

Cette tension se traduit par une opposition entre transparence et protection des intérêts industriels, soulignée par les travaux relatifs à la gouvernance des données et à la responsabilité des systèmes d'IA (Bensamoun, 2022).

Elle met en évidence les limites des instruments juridiques traditionnels face à des systèmes techniques caractérisés par leur opacité. Elle pose la question de l'adaptation des règles probatoires, dans un contexte où l'accès à l'information devient lui-même un enjeu juridique

majeur. L'absence de mécanismes effectifs de transparence affaiblit ainsi l'effectivité du droit d'auteur face aux systèmes d'IA.

3.3. Territorialité du droit d'auteur face à des technologies globales

Le droit d'auteur demeure fondé sur un principe de territorialité. À l'inverse, les technologies d'IA évoluent dans un environnement globalisé, marqué par la circulation transfrontalière des données et des contenus.

Cette divergence engendre une tension croissante entre la logique territoriale du droit et la nature transnationale des usages. Les données peuvent être collectées dans un pays, traitées dans un autre et exploitées à l'échelle mondiale, ce qui rend particulièrement complexe la détermination du droit applicable et de la juridiction compétente.

Il en résulte une fragmentation des règles et l'ouverture de marges de manœuvre pour les acteurs, qui peuvent s'appuyer sur les écarts entre systèmes juridiques. L'effectivité des droits s'en trouve affaiblie.

Les cadres traditionnels du droit international de la propriété intellectuelle montrent ainsi leurs limites face aux technologies numériques (Vivant, et al., 2016). Une coordination internationale s'impose, faute de quoi le droit d'auteur risque de perdre en effectivité.

Une approche strictement territoriale apparaît ainsi inadaptée aux logiques contemporaines de circulation des données.

3.4. Concentration économique et asymétrie de pouvoir : une reconfiguration du droit d'auteur

L'essor de l'IA s'accompagne d'une concentration croissante des ressources technologiques et des données entre les mains d'un nombre limité d'acteurs. Cette évolution révèle une tension entre la logique de concentration économique et l'objectif du droit d'auteur de garantir une protection effective et équitable des créateurs.

Les acteurs dominants disposent ainsi d'un pouvoir structurant dans la chaîne de valeur, tandis que les créateurs individuels peinent à contrôler l'exploitation de leurs œuvres et à négocier des conditions équilibrées. Il en résulte un déplacement du centre de gravité du droit d'auteur au profit des acteurs technologiques maîtrisant l'exploitation des données.

Cette asymétrie affecte directement les mécanismes du droit d'auteur, en particulier la capacité des titulaires à obtenir une rémunération équitable et à préserver leurs prérogatives. Elle pose plus largement la question de la captation et de la répartition de la valeur

économique des contenus culturels. La production massive de contenus dérivés par les systèmes d'IA accentue cette tension en renforçant le décalage entre création et valorisation. Ces évolutions confirment le rôle central de l'économie de la donnée et la concentration croissante des plateformes numériques dans la structuration des rapports de force (Benhamou, 2020).

Elles révèlent également les difficultés d'adaptation d'un cadre historiquement centré sur la création humaine à des processus de production de plus en plus automatisés. Elles invitent ainsi à repenser les mécanismes de protection des créateurs et de la répartition de la valeur dans un environnement marqué par la concentration des acteurs.

Ces tensions prennent une acuité particulière dans des systèmes juridiques en construction, tels que le Maroc, où les mécanismes d'adaptation demeurent encore limités. Elles nécessitent une réflexion contextualisée, capable d'intégrer ces transformations sans transposer mécaniquement des modèles étrangers dont les conditions d'effectivité ne sont pas nécessairement réunies.

À ce titre, l'IA ne justifie pas une remise en cause des fondements anthropocentrés du droit d'auteur. Elle appelle une adaptation mesurée de ses mécanismes afin de préserver la centralité de la création humaine tout en intégrant les mutations technologiques.

4. Le droit marocain face aux mutations de la création algorithmique

L'IA s'inscrit progressivement dans le paysage marocain, à travers des initiatives publiques, des usages sectoriels et un intérêt croissant des acteurs économiques et académiques.

Cette dynamique s'inscrit cependant dans un cadre en cours de structuration. Le Maroc ne dispose pas à ce jour d'une stratégie nationale entièrement dédiée à l'IA. Celle-ci est principalement intégrée dans des politiques plus larges de transformation numérique, notamment dans le cadre de la stratégie « Maroc Digital 2030 », où elle constitue un levier transversal de modernisation économique et administrative.

L'action publique reste partiellement structurée, marquée par la coexistence d'initiatives sectorielles peu unifiées sur le plan juridique. Une partie de la doctrine juridique marocaine souligne, à cet égard, la difficulté d'intégrer les systèmes d'IA dans les cadres juridiques existants, ainsi que la nécessité de mettre en place un encadrement normatif adapté permettant d'anticiper les risques juridiques et éthiques liés à leur utilisation (Haddou, 2026).

Ce constat tient également à des contraintes structurelles propres aux économies émergentes. Le niveau d'investissement en recherche et développement demeure encore limité. La diffusion des technologies d'IA reste faible au sein des entreprises. L'écosystème d'innovation est, enfin, en phase de consolidation (Dabnichi, 2026).

Dans ce contexte, les usages liés à l'IA, en particulier dans le champ de la création, évoluent plus rapidement que leur encadrement juridique. Cette évolution accentue les incertitudes en matière de droit d'auteur et met en évidence les limites du droit positif face à ces transformations.

La doctrine marocaine relative aux interactions entre IA et droit connaît, ces dernières années, un développement progressif. Plusieurs travaux portent ainsi sur les enjeux éthiques de l'IA, la gouvernance des données, la protection de la vie privée ou encore la transformation numérique des institutions juridiques, en particulier la digitalisation de la justice et l'encadrement des technologies émergentes (Rarhoui, 2023).

Certaines analyses mettent également en évidence le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'encadrement de l'innovation technologique. Elles soulignent les défis posés par les contenus générés par IA, ainsi que la nécessité de maintenir un équilibre entre protection des créateurs et développement technologique (Echefaj, 2023).

Toutefois, ces travaux demeurent encore relativement dispersés et abordent rarement de manière frontale l'articulation spécifique entre IA et droit d'auteur. Cette dispersion s'explique à la fois par le caractère émergent de la problématique et par l'absence d'une doctrine structurée permettant d'en appréhender systématiquement les enjeux juridiques. Elle appelle, en conséquence, un approfondissement doctrinal, condition préalable à toute évolution cohérente du droit positif.

4.1. Un cadre juridique fondé sur une conception anthropocentrée de la création

Le droit marocain de la propriété littéraire et artistique est principalement régi par la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle que modifiée et complétée. Il repose sur une conception classique du droit d'auteur, fondée sur le lien étroit entre l'œuvre et la personnalité de son créateur.

Dans cette logique, la qualité d'auteur est indissociable d'une intervention humaine, dans la mesure où l'œuvre est protégée en tant qu'expression originale de la personnalité de son

auteur. Cette approche conduit, en l'état du droit positif, à exclure toute reconnaissance d'une titularité autonome pour les productions générées de manière entièrement automatisée.

Cette orientation confirme l'ancrage du droit marocain dans une conception classique du droit d'auteur, cohérente avec les standards internationaux, mais aujourd'hui confrontée à des mutations technologiques majeures.

Dans la pratique, cette conception est déjà mise à l'épreuve par des usages émergents au Maroc. Plusieurs artistes visuels recourent désormais à des outils d'IA pour enrichir leurs processus créatifs, notamment dans les phases d'inspiration, de recherche stylistique ou de conceptualisation. Certains soulignent, à cet égard, la capacité de ces outils à générer rapidement des variations visuelles ou à explorer de nouvelles combinaisons esthétiques, facilitant ainsi le travail préparatoire de création.

Ces usages s'inscrivent également dans des dynamiques collectives. À Casablanca, l'exposition "Artificial Intelligence Arts Exhibition", organisée en décembre 2023 sous l'égide du ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication, a présenté des œuvres générées par IA, mêlant création artistique, réalité augmentée et réflexion sur les implications esthétiques et éthiques de ces technologies.

Dans le même sens, le Festival des Arts Numériques (FAN), organisé en novembre 2025 à l'Université Mohammed VI Polytechnique, a donné lieu à des installations immersives, des performances interactives et des créations hybrides mobilisant l'IA, la réalité virtuelle et le mapping numérique, illustrant l'appropriation progressive de ces outils par une nouvelle génération d'artistes au Maroc.

Toutefois, ces évolutions s'accompagnent d'inquiétudes exprimées par les acteurs du secteur artistique, en particulier en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, les risques de reproduction de styles existants et la question de l'originalité des œuvres générées. Ces préoccupations traduisent une prise de conscience croissante des enjeux juridiques liés à l'IA, dans un environnement où les usages se développent plus rapidement que leur encadrement juridique.

Cette prise de conscience se retrouve également au niveau institutionnel. Les données issues d'une étude menée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) montrent que les professionnels des secteurs audiovisuel, publicitaire et numérique perçoivent majoritairement l'IA comme un outil désormais structurant pour le développement des

industries créatives, tout en exprimant un besoin d'accompagnement pour en maîtriser les usages. Les experts interrogés insistent, à cet égard, sur la nécessité d'un encadrement éthique et d'une régulation adaptée (HACA, 2025).

À titre d'exemple, un illustrateur ou un designer marocain diffusant régulièrement ses créations sur Instagram, Facebook ou Behance peut se trouver confronté à la circulation de contenus générés par IA reprenant des compositions, palettes chromatiques ou univers visuels très proches de son travail, sans qu'il soit possible d'identifier clairement si ses œuvres ont été utilisées dans les données d'entraînement.

Dans ce cas, la création générée peut être qualifiée d'œuvre dérivée lorsque des éléments d'une œuvre préexistante sont identifiables. Elle expose alors à un risque de contrefaçon.

De même, dans le champ de la communication visuelle ou du design, une agence marocaine peut recourir à des outils génératifs pour produire rapidement des propositions graphiques destinées à un client. Une telle pratique soulève des interrogations quant à la titularité des droits, à la part réellement imputable au créateur humain et au risque de similitude avec des œuvres préexistantes.

Dans cette hypothèse, la qualification juridique de la création produite devient déterminante, car elle conditionne la titularité des droits et la responsabilité en cas d'atteinte à des œuvres préexistantes.

Ces situations mettent en évidence un décalage croissant entre les pratiques artistiques au Maroc et les catégories juridiques existantes. La distinction entre œuvre originale et œuvre dérivée devient difficile à appliquer face à des processus de création partiellement automatisés. Ce constat confirme la nécessité d'adapter le cadre juridique et souligne les limites des constructions traditionnelles face à des pratiques hybrides, distribuées et techniquement opaques.

Toutefois, si ce cadre permet d'appréhender les œuvres assistées par IA, il demeure lacunaire sur plusieurs questions essentielles. Il s'agit notamment de la qualification des contenus générés par des systèmes autonomes, du régime applicable à l'utilisation d'œuvres protégées pour l'entraînement des modèles, ainsi que des modalités de preuve en cas de litige impliquant des contenus générés par IA.

Ces éléments constituent aujourd'hui des zones majeures d'incertitude juridique, car ils conditionnent à la fois l'accès à la protection par le droit d'auteur et l'appréciation de la licéité des usages liés à l'IA.

Ces éléments constituent aujourd'hui des zones majeures d'incertitude juridique, en ce qu'ils conditionnent à la fois l'accès à la protection par le droit d'auteur et l'appréciation de la licéité des usages liés à l'IA. En l'absence de clarification normative ou jurisprudentielle, ils placent les acteurs — créateurs, entreprises ou plateformes — dans une situation d'insécurité juridique, rendant difficile l'anticipation des risques et la structuration de pratiques conformes au droit.

Cette difficulté est renforcée, en pratique, par l'absence de mécanismes institutionnels spécialisés permettant d'orienter les auteurs face à ces nouveaux usages. Le Bureau marocain du droit d'auteur et des droits voisins (BMDA) demeure centré sur la gestion et la protection des droits dans des cadres classiques d'exploitation. Il ne dispose pas, en l'état, d'outils spécifiques pour traiter les problématiques liées à l'entraînement des modèles, à la traçabilité des œuvres ou à la preuve des atteintes dans les environnements génératifs.

Ce décalage entre les missions actuelles de l'institution et l'évolution des modes de création et d'exploitation des œuvres limite son intervention face aux enjeux spécifiques liés à l'IA.

Par ailleurs, le droit marocain ne prévoit pas, à ce jour, de mécanisme spécifique comparable aux régimes de *text and data mining* développés dans certains systèmes étrangers, ce qui accentue l'incertitude juridique entourant ces pratiques (OMPI, 2022). Cette lacune apparaît d'autant plus problématique que l'entraînement des systèmes d'IA repose précisément sur l'exploitation massive de contenus, souvent protégés, sans que les conditions de cette utilisation soient clairement encadrées. Elle réduit ainsi la capacité du droit marocain à offrir un cadre prévisible et sécurisé pour ces usages.

Autrement dit, le droit marocain ne se heurte pas seulement à un vide normatif ponctuel, mais à un déplacement du centre de gravité de la création. Ce déplacement appelle des ajustements juridiques et une adaptation des outils institutionnels d'accompagnement et de protection des auteurs, sans remettre en cause le principe d'une création fondée sur l'intervention humaine.

L'enjeu réside dans l'adaptation du droit aux nouvelles conditions de production et d'exploitation des œuvres, afin d'encadrer les usages, de protéger les œuvres mobilisées dans les processus techniques et de clarifier les responsabilités.

4.2. Les risques d'une absence d'adaptation normative

L'absence d'encadrement spécifique des interactions entre intelligence artificielle et droit d'auteur n'est pas neutre. Elle peut générer plusieurs risques, tant pour les créateurs que pour les acteurs économiques.

En premier lieu, une insécurité juridique peut émerger, liée à l'absence de règles claires sur la qualification des œuvres, la titularité des droits ou encore la licéité des usages. Cette incertitude peut freiner l'innovation, en particulier pour les entreprises souhaitant développer des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, et limiter les investissements dans les technologies créatives, faute de prévisibilité du cadre juridique.

Cette difficulté d'adaptation du droit positif tient aussi à la remise en cause de certaines catégories juridiques fondamentales, en particulier la distinction classique entre les personnes et les biens, sur laquelle repose une large part du droit civil. Une partie de la doctrine souligne ainsi que les systèmes d'intelligence artificielle ne peuvent plus être appréhendés comme de simples outils techniques, dès lors qu'ils sont capables de produire des décisions autonomes, ce qui fragilise les mécanismes traditionnels de responsabilité (Sbaoui, 2026).

Ces évolutions soulèvent des enjeux économiques importants, notamment en ce qui concerne la répartition de la valeur créée par les systèmes d'IA et la rémunération des auteurs dont les œuvres peuvent être utilisées dans les processus d'entraînement

En second lieu, le risque de contentieux tend à se développer, notamment en cas d'utilisation non autorisée d'œuvres protégées dans les processus d'entraînement ou de génération de contenus. En l'absence de cadre précis, les juridictions pourraient être conduites à statuer au cas par cas, ce qui renforcerait le rôle du juge au détriment de la prévisibilité, dans un domaine pourtant marqué par une forte technicité.

Enfin, un risque plus structurel réside dans une forme de dépendance normative. Faute de règles nationales adaptées, les acteurs marocains pourraient être conduits à se conformer, de facto, à des standards étrangers ou à des conditions d'utilisation imposées par les grandes plateformes technologiques. Une telle évolution traduirait un déplacement du centre de production des normes vers des acteurs extérieurs, publics ou privés, limitant la capacité du droit marocain à définir ses propres équilibres entre protection des créateurs et développement technologique.

Ce phénomène pourrait ainsi conduire à une forme d'externalisation de la régulation, au profit d'acteurs privés ou de normes étrangères, au détriment de la souveraineté juridique nationale, soulevant la question de la transposabilité de ces modèles dans le contexte marocain.

Dans cette perspective, ils ne peuvent être transposés directement. Leur effectivité dépend de conditions institutionnelles, économiques et technologiques qui ne sont pas nécessairement réunies, ce qui impose une adaptation prudente et contextualisée.

4.3. Pistes d'évolution adaptées au contexte marocain

Face à ces constats, plusieurs pistes d'évolution peuvent être envisagées. Elles doivent s'inscrire dans une logique progressive, visant à préserver les fondements du droit d'auteur tout en tenant compte des transformations induites par l'IA.

Ces propositions n'ont pas vocation à transformer radicalement le système existant, mais à en assurer une adaptation fonctionnelle face aux mutations technologiques, en ciblant prioritairement les zones d'incertitude juridique les plus sensibles.

4.3.1. Clarifier la notion de contribution humaine

Une première piste consiste à préciser les critères permettant de caractériser l'intervention humaine dans les processus de création assistée par IA.

Cette clarification permettrait de sécuriser la distinction entre les œuvres assistées, susceptibles de protection, et les contenus générés de manière autonome, exclus du champ du droit d'auteur. Elle pourrait notamment s'appuyer sur plusieurs éléments d'appréciation, tels que le degré de contrôle exercé par l'utilisateur, la nature des choix créatifs opérés et l'intention artistique poursuivie.

Une telle approche permettrait de maintenir l'ancrage anthropocentré du droit d'auteur, tout en reconnaissant la diversité des formes contemporaines de création assistée. Elle apparaît indispensable pour éviter à la fois une extension excessive de la protection aux productions algorithmiques et une insécurité juridique pour les créateurs utilisant ces outils.

4.3.2. Introduire des exigences de transparence

Une deuxième piste consisterait à renforcer la transparence des systèmes d'IA en matière d'utilisation des données. Cette exigence pourrait se traduire par une obligation d'information sur les sources de données, la mise en place de mécanismes de traçabilité et des dispositifs permettant aux titulaires de droits d'identifier l'utilisation de leurs œuvres.

Une telle évolution contribuerait à renforcer l'effectivité du droit d'auteur, en facilitant l'administration de la preuve et en améliorant la capacité des titulaires à exercer leurs droits.

Dans un environnement marqué par l'opacité technique des systèmes d'IA, cette exigence constitue une condition concrète d'effectivité du droit. Elle s'inscrit dans les tendances internationales en matière de gouvernance des données (OMPI, 2022), tout en appelant une mise en œuvre adaptée aux réalités nationales.

4.3.3. Encadrer l'entraînement des systèmes d'IA et adapter les exceptions

Le droit marocain pourrait se doter d'un cadre spécifique encadrant l'utilisation des œuvres protégées dans les processus d'entraînement des systèmes d'IA.

Plusieurs options peuvent être envisagées, notamment l'introduction d'une exception strictement encadrée, la mise en place de mécanismes de licence ou une combinaison de ces approches. Dans cette perspective, une évolution des exceptions au droit d'auteur prévues par la loi n° 2-00 constitue une voie d'adaptation pertinente.

Le système marocain repose sur une liste limitative d'exceptions. Une extension ciblée de celles-ci permettrait d'intégrer certains usages liés à l'IA, notamment les opérations d'analyse de données et d'entraînement des modèles, sous réserve de garanties appropriées.

Une telle évolution présenterait l'avantage de s'inscrire dans la logique interne du droit positif, sans introduire de mécanisme ouvert difficilement maîtrisable. Elle offrirait également un cadre juridique à des pratiques aujourd'hui situées dans une zone d'incertitude, tout en maintenant un niveau de protection adapté aux intérêts des titulaires de droits.

Parallèlement, le recours à des mécanismes de licence peut constituer un complément utile, en permettant d'organiser l'accès aux contenus dans des conditions encadrées. L'articulation entre exception et licence constitue ainsi une approche équilibrée, conciliant les impératifs d'innovation et les exigences de protection.

4.3.4. Instaurer un mécanisme d'opposition (opt-out)

En complément, il pourrait être envisagé de permettre aux titulaires de droits d'exclure leurs œuvres des bases de données utilisées pour l'entraînement des systèmes d'IA.

Un tel mécanisme d'opposition (opt-out) offrirait un compromis entre l'accès aux données nécessaire à l'innovation et le respect de la volonté des créateurs. Il s'inscrirait dans une logique souple et évolutive, adaptée à un environnement technologique en constante mutation.

Ce dispositif constitue une réponse pragmatique dans un contexte d'asymétrie entre acteurs. Il demeure toutefois dépendant de ses modalités de mise en œuvre, mais pourrait constituer une première étape vers une régulation plus structurée.

4.3.5. Clarifier le régime de responsabilité applicable aux contenus générés par IA

Une autre évolution pourrait consister à préciser le régime de responsabilité applicable aux contenus générés par IA en cas d'atteinte à des droits protégés.

En l'absence de cadre spécifique, la répartition des responsabilités entre les différents acteurs — utilisateur, développeur et fournisseur de système — demeure incertaine, ce qui fragilise l'effectivité des droits.

L'introduction de règles spécifiques permettrait de renforcer la sécurité juridique. Une telle évolution pourrait s'appuyer sur une logique de responsabilité graduée, tenant compte du degré de contrôle, d'intervention et de bénéfice retiré par chaque acteur.

4.3.6. Mettre en place un cadre institutionnel de pilotage et de concertation

Au-delà des évolutions normatives, l'effectivité de ces pistes suppose l'existence d'un cadre institutionnel capable d'en assurer la coordination.

La création d'une instance de concertation dédiée pourrait ainsi être envisagée, sous la forme d'une commission réunissant des représentants des ministères concernés (Culture, Communication, Numérique, ainsi que le ministère de la Justice), le Bureau marocain du droit d'auteur et des droits voisins, des experts en droit d'auteur et en technologies numériques, ainsi que des représentants des secteurs créatifs.

Cette instance aurait pour mission de traduire les orientations en propositions concrètes, d'accompagner l'élaboration des textes, de suivre les évolutions technologiques, de favoriser le dialogue entre acteurs et d'assurer une veille sur les évolutions internationales.

Un tel dispositif constitue un levier structurant de coordination entre acteurs publics et privés, permettant d'inscrire l'adaptation du droit d'auteur dans une dynamique continue et concertée. Face à la rapidité des transformations technologiques, un tel cadre apparaît nécessaire pour éviter des réponses juridiques fragmentées ou tardives.

4.3.7. Recourir à des instruments de régulation souple (soft law)

Enfin, avant toute réforme d'ampleur, le développement de lignes directrices ou de recommandations nationales pourrait constituer une étape intermédiaire pertinente.

Ces instruments permettraient d'orienter les pratiques, de tester certaines solutions et d'accompagner l'émergence d'un cadre juridique plus structuré, tout en offrant une flexibilité adaptée à un domaine en évolution rapide.

Ils ne sauraient toutefois se substituer à une intervention normative, mais constituent un outil complémentaire et transitoire facilitant l'appropriation progressive des nouvelles règles.

Ces pistes ne prétendent pas épuiser les solutions possibles, mais visent à ouvrir des voies d'adaptation compatibles avec les contraintes institutionnelles et juridiques existantes. Elles privilégient, à ce titre, une approche progressive et pragmatique de la régulation.

En conclusion du présent chapitre, l'adaptation du droit d'auteur marocain s'impose face aux transformations induites par l'intelligence artificielle, qui mettent en difficulté ses catégories fondamentales.

Une telle évolution doit permettre de réduire le décalage entre les règles existantes et les pratiques émergentes, tout en préservant les principes fondamentaux de protection des créateurs et de sécurité juridique. Elle ne doit toutefois pas conduire à une remise en cause du principe d'une création fondée sur l'intervention humaine, qui demeure un point d'ancrage essentiel.

Autrement dit, cette adaptation doit rester fonctionnelle et ciblée : il s'agit d'encadrer juridiquement les nouvelles formes d'exploitation, de circulation et de production des contenus générés avec ou par l'IA.

Elle gagnerait à s'inscrire dans une démarche progressive et contextualisée, tenant compte des spécificités du contexte marocain et du caractère encore évolutif de la régulation de l'IA.

Elle reposerait ainsi sur une combinaison cohérente d'ajustements ciblés — clarification de la contribution humaine, encadrement des usages des données, renforcement de la transparence et structuration institutionnelle — complétée, à titre transitoire, par des instruments de régulation souple.

L'enjeu est alors d'assurer un équilibre durable entre innovation technologique et protection effective des créateurs, en préservant la cohérence du système juridique marocain.

Conclusion

L'irruption de l'IA dans les processus de création dépasse le seul cadre technique et met à l'épreuve les fondements mêmes du droit d'auteur, en révélant les limites d'un modèle historiquement construit autour de la figure de l'auteur humain. Les tensions mises en

évidence dans cette étude traduisent une recomposition progressive des équilibres sur lesquels repose ce droit.

La question n'est donc pas de savoir si le droit d'auteur doit survivre à l'IA, mais de comprendre comment il peut évoluer sans perdre sa cohérence interne. L'analyse comparée met en évidence l'émergence de principes structurants communs : maintien d'un ancrage humain, encadrement de l'exploitation des données et recherche d'un équilibre renouvelé entre innovation et protection. Toutefois, ces orientations demeurent étroitement dépendantes de leurs contextes juridiques et institutionnels, ce qui limite leur transposition directe.

Le maintien d'un modèle anthropocentré s'impose comme la solution la plus cohérente en droit marocain, sous réserve d'aménagements ciblés permettant d'encadrer les usages de l'IA sans en altérer les fondements. Cette position appelle une mise en œuvre concrète, adaptée aux spécificités du cadre juridique marocain.

Le droit positif doit ainsi évoluer afin de répondre à ces transformations, tout en préservant la centralité de l'intervention humaine dans le processus de création. L'enjeu n'est pas de transposer des modèles étrangers, mais de définir des solutions propres, adaptées aux réalités nationales et aux capacités institutionnelles existantes.

Une approche progressive et hybride — articulant clarification doctrinale, ajustements législatifs ciblés et instruments de régulation souple — apparaît comme la voie la plus pertinente pour accompagner ces transformations.

Plus fondamentalement, l'IA invite à dépasser une lecture strictement technique du droit d'auteur pour en interroger les finalités. Elle conduit à réexaminer sa fonction dans un environnement où la création peut être partiellement automatisée et à s'interroger sur ce qu'il entend véritablement protéger : une personne, un processus créatif ou un équilibre économique. Ce choix est déterminant : il conditionne les orientations futures du droit d'auteur.

C'est à partir de cette interrogation que pourront être élaborées des réponses juridiques cohérentes et adaptées, permettant au droit marocain de s'inscrire dans les évolutions internationales tout en préservant ses spécificités.

Bibliographie

1. Ouvrages et articles doctrinaux

- Abbott, R. (2020). *The reasonable robot: Artificial intelligence and the law*. Cambridge University Press.
- Abdel Latif, A. (2020). *Intellectual property and the digital economy in the Arab region*. International Centre for Trade and Sustainable Development.
- Abdel Wahab, M. (2021). *Digital transformation and law in the Arab world*. Cambridge University Press.
- Benhamou, F. (2020). *L'économie de la culture*. La Découverte.
- Bensamoun, A. (2022). Intelligence artificielle et droit d'auteur : enjeux et perspectives. *Revue française de propriété intellectuelle*, 56(3), 12–29.
- Boularès, H. (2022). *Gouvernance de l'intelligence artificielle dans le monde arabe*.
- Boumbick, M. (2025). Intelligence artificielle dans toutes ses disciplines. *Revue belge de management*, 11(130).
- Dabnichi, Y. (2026). « Les technologies de l'intelligence artificielle et les transformations économiques : Enjeux, opportunités et perspectives pour les économies émergentes, le cas du Maroc dans une perspective comparative ». *Revue Internationale Burak Des Etudes Juridiques Et Economiques*, 3(3). <https://doi.org/10.34874/PRSM.burak-vol3iss3.8941>
- Echefaj, F.E. (2023). The Role of Intellectual Property Rights in Fostering Innovation in the Age of Artificial Intelligence. *Revue Internationale du Chercheur*. 4, 3 (Sep. 2023).
- Gervais, D. J. (2022). Artificial intelligence and copyright: The challenges of fragmentation. *Journal of Intellectual Property Law & Practice*.
- Grimmelmann, J. (2016). Copyright for literate robots. *Iowa Law Review*, 101(2), 657–696.
- Hugenholz, P. B. (2020). Artificial intelligence and copyright. In R. Abbott (Ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence* (pp. 343–356). Edward Elgar Publishing.
- Pollaud-Dulian, F. (2020). *Le droit d'auteur face aux mutations numériques*. Dalloz.
- Rarhoui, K. (2023). Droit de l'Intelligence Artificielle et Administration publique. *Revue Internationale du Chercheur*. 4, 4 (Dec. 2023).
- Samuelson, P. (2017). Allocating ownership rights in computer-generated works. *University of Pittsburgh Law Review*, 47, 1185–1228.
- Sirinelli, P. (2019). *La propriété intellectuelle et l'innovation technologique*. Presses Universitaires de France.
- Vivant, M., Bruguière, J.-M., & Lucas, A. (2016). *Droit d'auteur* (3e éd.). Dalloz.

Références en langue arabe

- الذكاء الاصطناعي والقانون: تحولات المفهوم والوظيفة. (2026). بن حدو، م. *Revue Internationale Burak des Études Juridiques et Économiques*, 3(3). <https://doi.org/10.34874/PRSM.burak-vol3iss3.874>
- الصبونجي، ك. (2026). الشخصية القانونية للذكاء الاصطناعي بين القواعد التقليدية وضرورات التطور التقني. *Revue Internationale Burak des Études Juridiques et Économiques*, 3(3). <https://doi.org/10.34874/PRSM.burak-vol3iss3.8750>

2. Rapports et sources institutionnelles

Commission européenne. (2021). *Proposal for a regulation laying down harmonised rules on artificial intelligence (Artificial Intelligence Act)*.

Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA). (2025). *Artificielle et production audiovisuelle et numérique au Maroc*.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2021). *Artificial intelligence, intellectual property and policy*.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). (2022). *Intelligence artificielle et propriété intellectuelle*.

UNESCO. (2021). *Recommendation on the ethics of artificial intelligence*.

U.S. Copyright Office. (2023). *Copyright registration guidance: Works containing material generated by artificial intelligence*. 88 Fed. Reg. 16190.

3. Textes juridiques et conventions

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

Maroc. (2000). Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 15 février 2000, telle que modifiée et complétée.

Union européenne. (2024). Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (*Artificial Intelligence Act*). Journal officiel de l'Union européenne.

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (1886/1971/1979). Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

U.S. Copyright Office, *Copyright Registration Guidance: Works Containing Material Generated by Artificial Intelligence*, 88 Fed. Reg. 16190, March 16, 2023

4. Jurisprudence

Andersen v. Stability AI, N.D. Cal., 2023

Getty Images v. Stability AI, High Court of Justice, 2023

Infopaq International A/S, CJUE, 16 juillet 2009, C-5/08

Painer, CJUE, 1er décembre 2011, C-145/10

Thaler v. Perlmutter, 559 F. Supp. 3d 238 (D.D.C., 2023)

5. Stratégies nationales et cadres IA

UAE Government. (2017). *UAE national strategy for artificial intelligence 2031*.

Ministry of Communications and Information Technology (Egypt). (2021). *Egypt national artificial intelligence strategy*.

Saudi Data and Artificial Intelligence Authority (SDAIA). (2020). *National data strategy*.

SDAIA. (2021). *National strategy for data and artificial intelligence*.

Arab League Educational, Cultural and Scientific Organization (ALECSO). *Initiatives on digital governance and artificial intelligence*.